

2LCFG SARL
Société à responsabilité limitée
Au capital de 5 000 euros
Siège social : ZAC du Bois des fenêtres
60740 SAINT MAXIMIN
RCS COMPIEGNE 502 610 280

STATUTS MIS A JOUR

LE 16 SEPTEMBRE 2024

16

SOMMAIRE

- Article 1 - FORME
- Article 2 - OBJET
- Article 3 - DENOMINATION
- Article 4 - SIEGE SOCIAL
- Article 5 - DUREE
- Article 6 - APPORTS
- Article 7 - CAPITAL SOCIAL
- Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL
- Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES
- Article 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES
- Article 11 - CESSION DES PARTS SOCIALES
- Article 12 - DECES, FAILLITE OU INTERDICTION DUN ASSOCIE
- Article 13 - GERANCE
- Article 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES - EMPRUNTS - CONVENTIONS INTERDITES
- Article 15 - DECISIONS DU OU DES ASSOCIES
- Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES - QUORUM ET MAJORITE
- Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES
- Article 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS
- Article 19 - AFFECTATION DU RESULTAT
- Article 20 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL
- Article 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION
- Article 22 - COPIES ET PROCES-VERBAUX
- Article 23 - CONTESTATIONS



STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée (ci-après, la « Société ») régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci sera dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, les termes « collectivité des associés » et « associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous autres pays :

la création, l'achat, la vente, la prise en location gérance et l'exploitation de tous fonds de commerce ayant une activité de restauration à service rapide à base de spécialités de poulets selon un concept original à l'enseigne KFC ;

la création, l'achat, la vente, la prise en location gérance et l'exploitation de tous fonds de commerce ou branches d'activité ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire ;

l'achat, la vente, la location, la prise à bail de tous immeubles, terrains, établissements industriels et commerciaux ;

la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises, par voie de souscription, d'apport, d'acquisition de droits sociaux, de fusion ou de toute autre manière ;

et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à son objet social.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est :

2LCFG SARL

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé :

ZAC du Bois des Fenêtres - 60740 SAINT MAXIMIN

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision extraordinaire des associés.

Toutefois, le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou par la collectivité des associés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.223-30 du Code du commerce. Lors d'un transfert décidé par la gérance, celle-ci est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La société est constituée pour une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est fait apport par Monsieur GUERIN François à la Société de la somme de trois mille cinq cents euros (3 500€), correspondant à trois mille cinq cents (3 500) parts sociales de un euro (1€) de valeur nominale chacune souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire en date du 23 janvier 2008 établi par la banque du CREDIT AGRICOLE Brie Picardie, laquelle somme a été déposée, conformément à la loi, sur un compte « capital » N° 72125940028 ouvert au nom de la Société.

Il est fait apport par Madame LASSEUR épouse GUERIN Christine à la Société de la somme de mille cinq cents euros (1 500€), correspondant à mille cinq cents (1 500) parts sociales de un euro (1€) de valeur nominale chacune souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire en date du 23 janvier 2008 établi par la banque du CREDIT AGRICOLE Brie Picardie, laquelle somme a été déposée, conformément à la loi, sur un compte « capital » N° 72125940028 ouvert au nom de la Société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros (5 000€), divisé en cinq mille (5000) parts sociales, d'une valeur nominale de un euro (1€), intégralement libérées et réparties ainsi qu'il suit :

SARL CFG _____ 5 000 parts sociales

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, suivant le cas.

Une augmentation ou une réduction de capital pourra toujours être réalisée même si elle fait apparaître des rompus, les associés devant faire leur affaire personnelle de la cession ou de l'acquisition de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles en cas d'augmentation de capital et de toute cession ou acquisition de parts existantes pour permettre la réalisation de la réduction de capital.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts sociales créées.

Sauf exceptions légales, l'associé unique ou les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits sociaux des associés résulteront seulement des présents statuts, éventuellement ultérieurement modifiés, et des cessions régulièrement faites.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, un mandataire devra être désigné par justice à la demande de la partie la plus diligente.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nu-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions emportant modification statutaire.

ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles seront rendues opposables à la société dans les formes prévues par la loi. Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit, de parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre les associés. Elles ne pourront être cédées à des tiers étrangers à la société, y compris au conjoint, ascendants, ou descendants de l'un des associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales et dans les conditions fixées par l'article L.223-14 du Code de commerce.

ARTICLE 12 - DÉCÈS, FAILLITE OU INTERDICTION D'UN ASSOCIÉ

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou le décès de l'associé unique ou d'un des associés ou la dissolution d'une société associée.

ARTICLE 13 - GÉRANCE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques appelées gérants prises parmi les associés ou en dehors d'eux, ci-après désignés collectivement "la gérance". Les gérants sont nommés et révoqués par la décision ordinaire des associés. La décision de nomination fixe la durée du mandat des gérants qui peut être fixe ou indéterminée. Les gérants sont rééligibles.

En cas de décès des gérants, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Le ou les gérants peuvent décider de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou par la collectivité des associés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.223-30 du Code du commerce.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du ou des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs résultant de la loi et des présents statuts.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister par toute personne de leur choix et déléguer certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions ou missions particulières.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont arrêtées par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES - EMPRUNTS CONVENTIONS INTERDITES

La gérance, ou les commissaires aux comptes s'il en existe, présente(nt) à l'assemblée, ou joint/joignent aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des gérants ou associés. Les associés statuent sur ce rapport à la majorité prévue pour les décisions collectives ordinaires.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société. Elles ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, aux représentants légaux des personnes morales associées, ainsi qu'à toutes personnes interposées.

ARTICLE 15 - DECISIONS DU OU DES ASSOCIÉS

1. Lorsque la société ne compte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des décisions des associés, et signés par lui.

2. En cas de pluralité d'associés :

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée générale, soit par voie de consultation écrite ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte, au choix de la gérance, à l'exception des décisions relatives aux comptes annuels et des décisions prises suite à une réunion convoquée par les associés ainsi qu'il est dit ci-après qui sont obligatoirement prises en assemblée.

Le droit de convoquer ou de provoquer des décisions collectives appartient à la gérance. Toutefois, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou, s'ils représentent au moins le quart en nombre des associés, détenant au moins le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède de parts sociales. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Il peut également se faire représenter par un tiers non associé dûment muni d'un pouvoir.

En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés sont convoqués par la gérance quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour et accompagnée du texte des résolutions proposées, du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés, ainsi que, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans un autre lieu, en France ou à l'étranger indiqué dans les lettres de convocation.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours au moins à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote en répondant pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera réputé s'être abstenu.

ARTICLE 16 - DÉCISIONS COLLECTIVES - QUORUM ET MAJORITE

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société. Pour toutes autres modifications des statuts, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être

prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois elle peut être décidée par des associés représentant la majorité simple des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille euros (750.000 €).

Par exception à ce qui précède, la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions ou en société par actions simplifiée, ou l'augmentation de l'engagement d'un ou des associés exige l'accord unanime des associés.

Si la société vient à comprendre plus de cent associés, elle est dissoute au terme d'un délai d'un an à moins que, pendant ce délai, le nombre des associés soit devenu égal ou inférieur à cent ou que la société ait fait l'objet d'une transformation.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société sera pourvue le cas échéant, dans les conditions légales, à l'initiative de la gérance et par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la Loi.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre de chaque année.

Les opérations de la société sont constatées par des livres tenus suivant les usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

1. Si la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique pris en la personne de son représentant approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

2. En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont réunis en assemblée générale, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'effet de statuer sur l'approbation des comptes et l'affectation du résultat.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DU RÉSULTAT

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fond de réserve, dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable. Sur ce bénéfice sont prélevées les sommes reportées à nouveau et les dotations à des comptes de réserves décidées par l'associé unique ou par les associés. Ce qui reste est attribué ou réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les dividendes attribués aux parts sociales sont payés au siège de la société aux époques fixées par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'associé unique ou les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'associé unique ou les associés est publiée conformément à la loi. A défaut par la gérance ou les commissaires aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1) Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, personne morale, la dissolution décidée par celui-ci, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

2) En cas de pluralité d'associés, à l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par un ou des liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par les associés représentant la majorité des parts sociales, ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Pendant le cours de la liquidation les associés disposent des mêmes pouvoirs que préalablement pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Le ou les liquidateurs sont seuls habilités à représenter la société. Ils agissent en son nom et l'engagent pour tous les actes de la liquidation. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le capital social. Le surplus est réparti entre toutes les parts à titre de boni de liquidation. Sauf décision de justice, les associés ne peuvent être tenus au-delà de leurs apports pour acquitter le passif.

ARTICLE 22 - COPIES ET PROCÈS-VERBAUX

Les copies ou extraits des statuts, de procès-verbaux d'assemblées générales ou de consultations écrites sont régulièrement certifiés conformes par un des gérants ou un des liquidateurs.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive script that is difficult to decipher. The signature is located on the right side of the page, below the text of Article 23.